

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Décembre 2023 – 18 heures 00

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente

Administrateurs en exercice : 16

Nombre de présents : 9

N° 8

Objet : MODALITES D'APPLICATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Présents

Mme MORICE – Mme GONZALO – M BOIVIN
Mme DEBARBIEUX – Mme DELQUE – Mme ALBISTUR
Mme BIDART-LABROUSSE – Mme LEDESMA – Mme ZUGARRAMURDI

Pouvoirs

M IRIGOYEN à Mme MORICE
Mme CHAUFFARD à Mme GONZALO
Mme FOURNIER-DULAC à Mme BIDART-LABROUSSE

Absents excusés

Mme TINAUD-NOUVIAN
M BIVES-TOURON

Absents

Mme DUHART
M ALVAREZ

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans observation

Acte exécutoire
Certifié conforme à l'original
Par délégué du Vice-Président

N° 8 – MODALITES D'APPLICATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente du centre communal d'action sociale de Saint-Jean-de-Luz, expose,

Institué dans les trois fonctions publiques, le travail à temps partiel constitue un aménagement du temps de travail, sur demande de l'agent, accordé pour une durée déterminée et renouvelable. Les dispositions générales relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale sont principalement fixées par les articles L.612-1 à L.612-6, L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 du Code Général de la Fonction Publique et par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Pour rappel, il existe deux modalités différentes de temps partiel :

le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle, en fonction des nécessités de service,
le temps partiel accordé de plein droit, sous réserve de remplir certaines conditions.

Cette modalité d'exercice est différente du travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Afin de mettre à jour la délibération du le conseil d'administration en date du 6 octobre 2017, il convient de se prononcer, sur les catégories d'agents bénéficiaires (1), sur les quotités (2) de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation et les délais de présentation des demandes (3) de temps partiel ainsi que sur les conditions de réintégration (4).

1- Les catégories d'agents bénéficiaires :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet
les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue
les fonctionnaires et contractuels employés à temps non complet (pour le temps partiel de droit)

Il est rappelé que les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

2- Quotités de temps partiel et période de référence :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé au cas par cas entre 50% et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents à temps plein.

Les quotités du temps partiel de droit sont plus restreintes : 50%, 60%, 70% ou 80%.

L'organisation est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service et reste valable pour la durée de l'autorisation et ne peut être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier devant l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

S'agissant du temps partiel annualisé, une expérimentation avait été mise en place en 2020, en application de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Cet accord instaurait la possibilité d'un temps partiel annualisé de droit pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant. Ainsi, à l'issue de leur congé de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant de moins de 3 ans, les parents pouvaient disposer d'une alternative au congé parental à savoir le temps partiel annualisé sur une durée limitée à douze mois.

Ce dispositif expérimental, s'appliquant aux demandes présentées du 25 avril 2020 au 30 juin 2022, n'a pas été reconduit.

La collectivité peut donc, depuis le 1^{er} juillet 2022 refuser qu'un temps partiel de droit soit organisé de façon annualisée, mais son acceptation reste possible.

3 La durée de l'autorisation et la demande de l'agent :

Le temps partiel pourra être accordé par période de 6 mois ou d'1 an, et renouvelé par reconduction tacite pour une durée égale à celui de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées, et que la durée totale ne dépasse pas 3 ans.

Cependant, pour des raisons d'organisation il est demandé qu'à l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement fasse l'objet d'une demande et d'une décision expresse. L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel pourra cesser.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'organe délibérant ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

4 Réintégration :

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel, devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil d'Administration

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel telle qu'exposées ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- après en avoir délibéré
- approuve les modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel telle qu'exposées ci-dessus

Adopté à l'unanimité

La Vice-Présidente du C.C.A.S
Nathalie MORICE

